

**CABINET**

Brazzaville le,

N° \_\_\_\_\_ /MCCA-CAB 4

**ARRETE N° 486 REGLEMENTANT  
LES CERTIFICATS D'ORIGINE**

Le Ministre du Commerce,  
de la Consommation et des Approvisionnements

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n°25-94 du 23 Août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n°95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers ;

Le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 ;

Vu le décret n°98-159 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements ;

Vu l'arrêté n°3136 du 4 juillet 1972 définissant les modalités de la délivrance des certificats d'origine par les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'industrie.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers sont seules autorisées à délivrer les certificats d'origine pour les marchandises à l'exportation.

**Article 2 :** L'impression des imprimés des certificats d'origine relève de la compétence des Chambres de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers.

**Article 3 :** Les certificats d'origine doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- le pays de destination ;
- l'indication de la nature ainsi que les poids nets et bruts des marchandises ;

- le nom ou la raison sociale avec l'adresse complète de l'expéditeur ;
- le numéro d'enregistrement ;
- la date et lieu de naissance ;
- le sceau de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers émettrice ;
- le nom et la signature de la personne habilitée à signer.

**Article 4 :** Le visa de l'administration des douanes à la sortie est obligatoire pour leur conférer le caractère authentique.

**Article 5 :** La délivrance d'un certificat d'origine est assujettie à une redevance au profit de la Chambre de Commerce, d'industrie et des métiers émettrice.

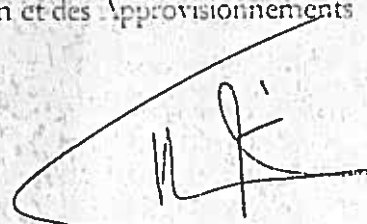
Cette redevance est fixée par une délibération du Bureau de la Chambre après avis de l'Assemblée Générale.

**Article 6 :** Il est interdit de délivrer des certificats d'origine en blanc ou antidatés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Septembre 1998

Le Ministre du Commerce, de la  
Consommation et des Approvisionnements



Félix BOUENO

**AMPLIATIONS**

- |  |      |
|--|------|
| - Ministère de l'Industrie   | 2    |
| - Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage                                       | 2    |
| - Ministère de l'Enseignement Technique,<br>charge de la Formation Professionnelle | 2    |
| - Ministère des Finances   | 2    |
| - Ministère de l'Économie Forestière   | 2    |
| - D G du Commerce  | 2    |
| - D G des Douanes  | 2    |
| - DGCRF  | 2    |
| - UNICONGO   | 2    |
| - UNOC   | 2    |
| - Chambre de Commerce de Brazzaville   | 2    |
| - Chambre de Commerce du Koulou  | 2    |
| - Chambre de Commerce du Niari   | 2    |
| - Chambre de Commerce de Ouesso  | 2/28 |